

**SOIXANTE-DIX-HUITIEME SESSION**

**Affaires DAMOND, DERQUE, DI PALMA, HANSSON (No 2), HOEBRECK,**

**ILARDI, MAKADI, MOSSAZ, PAUTASSO, ROYLES, SCHWARZ, SEINET, YOSSIFOV et ZOTINE**

**(Décision avant dire droit)**

**Jugement No 1417**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formées par Mme Andrée Damond, M. Marco Pautasso et M. Malcolm Royles le 17 décembre 1993 et régularisées le 10 janvier 1994, la réponse de l'Organisation datée du 14 avril, la réplique des requérants du 10 mai, la lettre de l'Organisation du 27 mai indiquant au greffier qu'elle ne souhaitait pas formuler d'autres observations, la lettre et les commentaires adressés par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) à l'OMPI le 13 mai et soumis par l'Organisation au Tribunal le 13 juin, les observations supplémentaires datées du 14 juillet soumises au Tribunal par les requérants, la lettre de l'Organisation du 17 août informant le greffier qu'elle n'avait pas d'autres observations à présenter, et les commentaires de la CFPI datés du 14 octobre, soumis au Tribunal par l'OMPI le 18 octobre 1994;

Vu les requêtes dirigées contre la même organisation, formées par M. Salvatore Di Palma, M. Bernard Mossaz et M. Sergueï Zotine le 17 décembre 1993 et régularisées le 10 janvier 1994, la réponse de l'Organisation datée du 14 avril, la réplique des requérants du 10 mai, la lettre de l'Organisation du 27 mai indiquant au greffier qu'elle ne souhaitait pas formuler d'autres observations, la lettre et les commentaires adressés par la CFPI à l'OMPI le 13 mai et soumis par l'Organisation au Tribunal le 13 juin, les observations supplémentaires datées du 14 juillet soumises au Tribunal par les requérants, la lettre de l'Organisation du 17 août informant le greffier qu'elle n'avait pas d'autres observations à présenter, et les commentaires de la CFPI datés du 14 octobre, soumis au Tribunal par l'OMPI le 18 octobre 1994;

Vu les requêtes formées par M. Jean-Paul Hoebreck, Mlle Linda Schwarz, et M. Vladimir Yossifov contre l'OMPI le 24 février 1994, la réponse de l'Organisation datée du 14 avril, la réplique des requérants du 10 mai, la lettre de l'Organisation du 27 mai indiquant au greffier qu'elle ne souhaitait pas formuler d'autres observations, la lettre et les commentaires adressés par la CFPI à l'OMPI le 13 mai et soumis par l'Organisation au Tribunal le 13 juin, les observations supplémentaires datées du 14 juillet soumises au Tribunal par les requérants, la lettre de l'Organisation du 17 août informant le greffier qu'elle n'avait pas d'autres observations à présenter, et les commentaires de la CFPI datés du 14 octobre, soumis au Tribunal par l'OMPI le 18 octobre 1994;

Vu les requêtes formées par Mme Raymonde Derqué, M. Alfredo Ilardi, M. Andrés Makádi, Mme Eliane Seinet et la seconde requête formée par M. Bo Alfred Hansson contre l'OMPI le 31 mars 1994, la réponse de l'Organisation du 7 juillet, la réplique des requérants du 4 août, la lettre de l'Organisation du 7 septembre indiquant au greffier qu'elle ne souhaitait pas faire d'autres observations, et les commentaires de la CFPI datés du 14 octobre, soumis au Tribunal par l'OMPI le 18 octobre 1994;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 9, paragraphe 6; 11, paragraphe 1; et 13, paragraphe 3, de son Règlement;

**CONSIDERE :**

1. L'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé le Statut de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) par sa résolution 3357 du 18 décembre 1974. Cette résolution donne à la commission le pouvoir de faire des recommandations à l'Assemblée générale en ce qui concerne, entre autres, le barème des indemnités d'"ajustement de poste" pour le personnel de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures employé par les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) est l'une de ces organisations. L'ajustement de poste est une indemnité qui dépend

de ce que l'on appelle un "multiplicateur" (L'article 3.5 a) du Statut du personnel de l'OMPI se lit comme suit : "Les traitements de base des fonctionnaires de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures font l'objet d'un ajustement (indemnité de poste) n'ouvrant pas droit à pension, dont le montant est égal au produit du centième du traitement de base correspondant, au taux avec charges de famille ou sans charges de famille, par un multiplicateur reflétant le classement du lieu d'affectation aux fins des ajustements."); elle est versée en sus du traitement de base net du personnel pour garantir que sa rémunération aura un pouvoir d'achat équivalant à celui de la rémunération du personnel des Nations Unies affecté à New York. En vertu des articles 10 et 11 de son Statut, c'est la commission elle-même qui choisit les méthodes utilisées pour calculer l'ajustement de poste. Ces méthodes sont plus généralement connues sous le terme générique de "méthodologie".

2. Entre décembre 1993 et février 1994, trois groupes de trois fonctionnaires de la catégorie professionnelle employés par l'Organisation défenderesse ont formé chacun une requête commune, en alléguant d'irrégularités dans le calcul de l'ajustement de poste appliqué par l'Organisation à leur salaire de base. La requête commune formée par Mme Damond, M. Pautasso et M. Royles invoque des irrégularités dans le calcul de "l'élément loyer/frais de logement" de l'indice d'ajustement de poste, et ce depuis juillet 1991. La requête de M. Di Palma, M. Mossaz et M. Zotine conteste les résultats d'une "enquête intervilles" réalisée par la commission en mai 1990. La troisième requête commune, celle de M. Hoebreck, Mlle Schwarz et M. Yossifov, élève des objections contre le taux de change utilisé depuis juillet 1992 pour le calcul de ce que l'on appelle "l'élément dépenses non locales", et contre l'élément frais de logement appliqué depuis cette même date.

3. Le 31 mars 1994, un autre groupe de fonctionnaires appartenant à la catégorie professionnelle, Mme Derqué, M. Hansson, M. Ilardi, M. Makádi et Mme Seinet, a formé une quatrième requête commune contre l'OMPI, portant elle aussi sur l'ajustement de poste. Ils reprochent à l'Organisation de ne pas tenir compte de la différence, pour ce qui concerne la longueur moyenne de la semaine de travail du personnel du système commun, entre Genève et New York. Ils font valoir que la semaine de travail est de 11,8 pour cent plus longue à Genève qu'à New York, et s'élèvent en conséquence contre ce qu'ils estiment constituer une violation du principe "à travail égal, salaire égal".

4. Dans ses réponses du 14 avril 1994 aux trois premières requêtes communes - celles dont il est question au considérant 2 ci-dessus - la défenderesse ne conteste pas les arguments des requérants sur le fond; elle se limite à déclarer qu'elle a appliqué les dispositions pertinentes de son Règlement du personnel pour calculer le "multiplicateur" et pour fixer les barèmes d'ajustement de poste applicables à son personnel de la catégorie professionnelle. Les requérants ont fait parvenir leurs répliques le 10 mai, pour les trois affaires.

5. Le Directeur général ayant entre-temps notifié ces trois requêtes au Président de la Commission de la fonction publique internationale, ce dernier lui a adressé une lettre à ce sujet le 13 mai 1994. Il avait annexé à cette lettre un texte dans lequel était définie la position de la commission sur les principales questions soulevées par M. Hoebreck, Mlle Schwarz et M. Yossifov dans une lettre qu'ils avaient écrite au Directeur général le 26 octobre 1992 pour lui demander le réexamen des décisions administratives concernées. Dans sa lettre du 13 mai 1994, le Président a fait observer que les mêmes questions se posaient dans l'affaire de Mme Damond, M. Pautasso et M. Royles, et il ne les a pas traitées séparément. Il n'a pas non plus répondu spécifiquement aux arguments avancés par M. Di Palma, M. Mossaz et M. Zotine. Le 13 juin, l'Organisation a fait parvenir au Tribunal la lettre du Président et son annexe, et le Tribunal a accepté de les faire figurer au dossier de l'affaire. Le 14 juillet, les requérants dans les trois affaires ont présenté une déclaration commune concernant la lettre du Président et son annexe.

6. Le 7 juillet 1994, l'Organisation avait fait connaître sa réponse à la quatrième requête commune, celle formée par Mme Derqué, M. Hansson, M. Ilardi, M. Makádi et Mme Seinet. Elle y a exprimé son accord avec les demandes des requérants et a déclaré que la rémunération des membres de son personnel appartenant à la catégorie professionnelle devrait être ajustée en conséquence. Une fois encore, le Directeur général avait notifié la requête au Président de la commission, et l'Organisation a alors annexé, cette fois-ci à sa propre réponse, une autre lettre du Président, datée du 1er juillet. Dans cette lettre, le Président, sans entrer en matière quant au fond de la quatrième requête, se réfère aux délibérations de la commission lors de sa 38e session, en juillet et en août 1993, au cours desquelles la CFPI avait examiné la question des heures de travail et avait décidé de continuer à traiter de ce problème comme elle l'avait fait auparavant. Le Président s'est référé à la résolution 48/224 adoptée le 23 décembre 1993 par l'Assemblée générale des Nations Unies, et plus particulièrement au paragraphe II.F de cette résolution, dans lequel l'Assemblée approuvait l'intention de la commission de "maintenir la pratique actuelle du régime commun en ce qui concerne les heures de travail".

7. La réplique commune de Mme Derqué, M. Hansson, M. Ilardi, M. Makádi et Mme Seinet, enregistrée le 4 août

1994, comporte un certain nombre d'observations sur la lettre du Président du 1er juillet.

8. L'OMPI n'a pas jugé bon de présenter de dupliques aux différentes requêtes. Le 18 octobre 1994, elle a cependant adressé au Tribunal une autre lettre du Président de la commission, datée du 14 octobre. Cette dernière pièce portée au dossier ne traite que très peu des trois premières requêtes mais aborde au contraire avec force précisions le fond de la quatrième affaire. Le texte de la résolution 48/224 est annexé à cette lettre. Dans le paragraphe VI de cette résolution, l'Assemblée générale "note les incidences administratives et financières qu'ont pour les organisations qui appliquent le régime commun" des Nations Unies les jugements 1265 (affaires Berlioz et consorts) et 1266 (affaires Cussac et consorts), déplore que la commission n'ait pas eu "l'occasion de faire connaître" ses vues au Tribunal, demande au Secrétaire général des Nations Unies d'examiner la possibilité d'introduire des dispositions permettant à la commission d'intervenir lorsque des recours formés devant le Tribunal concernent ses décisions ou ses recommandations, et prie les chefs de secrétariat des autres organisations du système commun de consulter la commission pour toutes les affaires de cette nature. Dans l'annexe à cette lettre, la Commission fait en outre observer que dans la mesure où le Directeur général, "comme cela a été souligné à plusieurs reprises dans les répliques", s'est rangé aux côtés des requérants, il n'est "bien évidemment pas en mesure de présenter une défense suffisante pour les contrer". Selon la Commission, la procédure n'est donc "pas véritablement contradictoire", et "l'on ne corrige pas suffisamment cette irrégularité en donnant l'occasion à la commission de faire part des présentes observations".

9. Comme il ressort de ce qui précède, l'état de la procédure, dans les quatre affaires, n'est pas ce qu'il devrait être. Cela s'explique surtout par le fait que l'OMPI n'a pas jugé bon de jouer un rôle véritablement antagoniste, et aussi, en partie, par le fait que les observations de la commission sont quelque peu fragmentées.

10. Le Tribunal, jusqu'à présent, n'a pas invité la CFPI à lui faire part directement de ses observations. Il est vrai, cependant, que la commission a reçu de la défenderesse des copies de tous les dossiers, et qu'elle a déjà communiqué certaines observations au Tribunal. Mais compte tenu des inquiétudes formulées par le Président de la commission dans sa lettre du 14 octobre 1994, le Tribunal s'adresse maintenant directement à la CFPI. L'article 11(1) de son Règlement tel qu'en vigueur depuis le 1er mai 1994 prévoit en effet que :

"Le Tribunal peut, soit d'office, soit sur la demande de l'une ou l'autre partie, ordonner toute mesure d'instruction qu'il jugera utile, y compris la comparution des parties, l'audition de témoins et d'experts, la consultation de toute autorité internationale compétente ainsi que toute expertise."

Conformément à cet article, le Tribunal invite la commission, par la présente décision, à lui communiquer toutes autres observations en réponse aux demandes des requérants dans les quatre affaires, dans la mesure bien sûr où elle juge ces observations nécessaires. Il lui donne pour ce faire un délai de trente jours.

11. Conformément à l'article 9(6) du Règlement du Tribunal, les requérants pourront ensuite formuler par écrit d'autres commentaires concernant aussi bien la lettre du Président en date du 14 octobre 1994 que les observations supplémentaires de la CFPI, et ce dans un délai de trente jours. L'Organisation sera ensuite invitée, également au titre de l'article 9(6), à présenter ses observations finales dans les quinze jours. L'instruction sera alors close.

12. L'article 13(3) du Règlement du Tribunal se lit comme suit :

"Le Tribunal ou, entre les sessions, le président peut ordonner au greffier de notifier une requête à toute tierce partie s'il apparaît que cette partie peut souhaiter s'exprimer."

La commission est en conséquence invitée à recourir à cet article si elle souhaite obtenir l'autorisation de présenter des observations sur toute affaire portée à son attention par une organisation défenderesse.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La Commission de la fonction publique internationale peut présenter toute observation supplémentaire - en réponse aux requêtes formées - qu'elle juge nécessaire; au cas où elle décide de prendre cette initiative, elle dispose pour ce faire d'un délai de trente jours à partir de la date de notification de la présente décision.

2. Les requérants peuvent présenter d'autres commentaires concernant aussi bien la lettre du Président de la

commission datée du 14 octobre 1994 que toute autre observation supplémentaire de la commission. Ils disposent pour ce faire d'un délai de trente jours.

3. L'Organisation défenderesse pourra ensuite présenter ses observations finales dans un délai de quinze jours.

4. L'instruction sera alors close.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 1995.

(Signé)

William Douglas  
Mella Carroll  
Mark Fernando  
A.B. Gardner